Ce fichier a été téléchargé le vendredi 9 octobre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 9 octobre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 380

Version du 24 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

Version du 30 octobre 1935

Texte source : ***Décret portant modification des articles 376 et suivants du code civil.***

Si le père est remarié, il sera tenu pour obtenir le placement de son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

Version du 1 septembre 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.***

Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs, les parties entendues ou dûment appelées et sur les réquisitions du ministère public.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.***

Les décisions rendues en application des articles 376-1, 377 (alinéa 2), 378, 379,

379-1 et du quatrième alinéa du présent article sont notifiées aux parents ou gardien, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions du juge des enfants sont exécutoires par provision.

Le mineur, ses parents ou gardien et le procureur de la République peuvent, soit par déclaration au greffe du tribunal où siège le juge des enfants, soit par lettre recommandée adressée au greffier de ce tribunal, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 378, 379 et 379-1. L'appel devra être formé dans les dix jours de la notification de la décision; à l'égard du mineur, le délai commence à courir le jour où il a connaissance de la décision.

Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs, siégeant en chambre du conseil, les parties entendues ou dûment appelées.